

----- Message d'origine -----

De: Frédéric Maghe <Frederic.Maghe@mr.be>

Date: Tue, 25 May 2010 16:53:46 +0200

Sujet: armes

À: "Jean-Marie Demaret" <jean-marie.demaret@unact.org>

Monsieur le Président,

Cher Monsieur Demaret,

La loi sur les armes, adoptée le 8 juin 2006, a été publiée au Moniteur belge le 9 juin 2006, jour où elle est également entrée en vigueur. Dès le début des discussions, des parlementaires MR ont critiqué cette loi sur trois points.

D'une part, son caractère très confiscatoire et des dispositions trop strictes risquaient d'amener les détenteurs d'armes à ne pas solliciter les autorisations de détention, ce qui était complètement contraire aux objectifs poursuivis par la loi. D'autre part, les autorités chargées d'appliquer cette loi n'étaient pas prêtes (manque de moyen au niveau des gouverneurs, police débordée, registre central des armes obsolète...). Enfin, le montant prohibitif des redevances fut régulièrement dénoncé.

Ces critiques se sont confirmées dans les faits puisque peu d'armes ont été déclarées. A plusieurs reprises, le MR, déterminé de corriger les incohérences de cette loi a déposé non seulement des propositions de loi mais aussi des amendements. Après que l'ancienne Ministre de la Justice, Laurette Onkelinx et les autres groupes politiques aient préféré faire la sourde oreille à nos remarques, la fin de la période transitoire initialement prévue le 9 décembre 2006 a été prolongée, suite à une requête du MR, à deux reprises : une première fois jusqu'au 30 juin 2007 et une seconde fois jusqu'au 31 octobre 2008.

L'insistance du MR aura finalement été récompensée puisqu'au mois de septembre 2008 sont entrées en vigueur certaines des modifications en matière de détention d'armes. Cette modification de la loi dont le Sénateur Philippe Monfils et les Députés François Bellot, Jacqueline Galant et Kattrin Jadin sont à l'origine, permet désormais l'autorisation de détention d'une arme sans munition dès lors qu'un particulier détenait une arme qui n'était pas soumise à autorisation avant la loi de 2006 ou qu'une autorisation était déjà détenue par ce même particulier. Il en va de même pour les personnes qui héritent d'une arme ainsi que pour les chasseurs et tireurs sportifs qui arrêtent leur activité. De plus, le MR a obtenu la réduction de la redevance par arme (65€ par arme précédemment contre un montant forfaitaire de 85€ quel que soit le nombre d'armes déclarées), le fait de laisser au Gouverneur de province le soin de contacter le particulier détenteur d'une arme en vue du renouvellement des autorisations (alors que la Loi d'origine prévoyait que c'est le détenteur lui-même qui devait prendre cette initiative) et la réduction, de 10 à 5, du nombre d'armes minimum à détenir pour être enregistré et reconnu comme collectionneur.

Le texte de la proposition de loi corrige le tir là où le précédent texte se trompait de cible. La loi de 2006 a donné l'impression aux détenteurs d'armes que l'on voulait s'attaquer à la criminalité en réduisant les motifs légitimes de détention d'armes, en les soumettant à des tracasseries administratives invraisemblables voire en les dépossédant des armes qu'ils détenaient en toute légalité et en toute honnêteté depuis de nombreuses années.

D'aucuns ont vécu l'élaboration du projet de loi à la base de la loi de 2006 comme étant l'occasion

de réduire de manière drastique la détention d'armes par les particuliers. Le prétexte est connu : la réduction de la détention d'armes conduirait à une réduction parallèle de la criminalité. Rien n'est moins vrai. Tout le monde sait que le marché illégal est bien plus menaçant pour la sécurité publique que la vente déclarée d'armes aux particuliers.

La Chambre des représentants s'est chargée de corriger les égarements les plus manifestes contenus dans la loi de 2006. Il reviendra à présent au futur Gouvernement d'intégrer dans les priorités de la politique des poursuites le démantèlement des filières alimentant le marché parallèle. Il est fondamental de progresser dans ce domaine.

Le texte auquel nous avons abouti rééquilibre la loi de 2006, la rend plus acceptable pour le secteur. Il est de nature à rendre possible l'objectif initial de cette loi à savoir la déclaration d'un nombre maximal d'armes. Faire remonter à la surface un maximum d'armes et non en détruire un maximum. D'autres adaptations devront certainement y être apportées. Des imperfections existent certainement encore dans la loi de 2006. Il conviendra sans doute de remettre l'ouvrage sur le métier. Nous pensons ainsi au rôle administratif que les policiers doivent remplir dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi alors que ces derniers seraient plus utiles sur le terrain concret de la prévention et de l'intervention.

Un autre point reste également préoccupant : le registre central des armes. Il est indispensable de faire en sorte que ce registre fonctionne efficacement. Il doit constituer une réelle priorité. Un rapport du Comité permanent de contrôle des services de police a d'ailleurs démontré la nécessité d'améliorer les choses.

Je vous encourage vivement à vous rendre sur le site du MR dans lequel vous trouverez notre programme. Il contient un volet important relatif à la thématique des armes.

En vous remerciant du soutien que vous ne manquerez pas d'apporter au seul parti qui a proposé et obtenu de nettes améliorations à cette loi de 2006, veuillez recevoir, Monsieur le Président, Cher Monsieur Demaret, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Pierre-Yves JEHOLET

Porte-parole du MR

Frédéric MAGHE

Collaborateur de Pierre-Yves Jeholet
Avenue de la Toison d'Or, 84-86
1060 BRUXELLES
Tél. : 02/500 35 29 | Fax : 02/500 35 00
Gsm : 0496/77 08 06
frederic.maghe@mr.be

MR

MR

LA GARANTIE DU RESPECT

 Actualités

Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer cet e-mail



ENCADRER LA POSSESSION D'UNE ARME

Constat :

Dès l'entrée en vigueur de la loi Onkelinx du 8 juin 2006 réglant les activités économiques et individuelles avec des armes, combien de fois n'avons-nous pas interpellé la Ministre et ensuite le Ministre de la Justice quant à la pertinence des choix qu'elle contient et surtout qui contiennent les arrêtés royaux et ministériels d'application.

Les reproches formulés portaient sur l'excessive rigueur de la loi, sur ses difficultés d'application, sur la dépossession et la destruction d'armes de grande valeur (financière, artistique, historique ou sentimentale) ou tout simplement détenues en toute légalité depuis de nombreuses années par des personnes honnêtes n'ayant jamais causé de problème. Les formalités administratives surabondantes et contradictoires, les montants excessifs des redevances, l'incertitude quant au renouvellement des autorisations de détention, les interprétations et applications diverses et variables de la loi et des circulaires d'une zone de police à l'autre, d'un arrondissement judiciaire à l'autre, d'une province à l'autre figuraient également parmi les faiblesses de la loi.

La question est la suivante : la rigueur de la loi a-t-elle permis d'atteindre son objectif, à savoir sortir les armes de la clandestinité, et de lutter contre le grand banditisme? Non, pas plus qu'elle n'a privilégié la vraie priorité que des événements récents ont encore rappelée tragiquement : il faut concentrer les moyens policiers et de justice à la lutte contre le trafic international d'armes utilisés par les truands et laisser tranquilles les citoyens honnêtes.

Il était par conséquent indispensable de modifier cette loi sur plusieurs points. Il s'agissait tout d'abord d'étendre la liste des motifs légitimes en vue d'y intégrer les personnes qui souhaitent conserver leur arme sans pour autant tirer. Il s'agit notamment des personnes ayant acquis une arme par voie de succession ou encore des chasseurs ou des tireurs sportifs souhaitant cesser la pratique de la chasse ou du tir sportif. Il convenait également de réfléchir à la situation des personnes qui détiennent une arme depuis de nombreuses années avant le vote de cette loi, pour autant bien évidemment que cette arme ne soit pas prohibée. Il s'agissait encore de simplifier la procédure de renouvellement des autorisations de détention d'armes ou de revoir très fortement à la baisse la redevance à payer tous les 5 ans.

Il revenait au Parlement de corriger les égarements les plus manifestes contenus dans la loi de 2006.

Bilan :

Dès le début de la législature, le MR a initié un débat en déposant plusieurs propositions de loi.

C'est d'ailleurs sur base d'une proposition de loi MR que les périodes transitoires contenues dans la loi sur les armes ont été prolongées jusqu'au 31 octobre 2008.

Ce délai supplémentaire devait être mis à profit pour modifier cette loi quant au fond. Dans ce cadre, et toujours sous l'impulsion des élus du MR, la Commission de la Justice de la Chambre a auditionné de nombreux experts du secteur des armes en vue de recueillir l'avis de praticiens et d'acteurs de terrain quant aux améliorations indispensables à apporter à la loi sur les armes.

Le MR a pesé de tout son poids et a obtenu des avancées considérables dans le cadre des travaux préparatoires de la loi du 25 juillet 2008 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

Les modifications exigées et les acquis majeurs obtenus par le MR en 2008 lors de cette révision de la loi Onkelinx sont les suivants :

- Introduction de la possibilité de détenir une arme sans munitions (détention passive). Cette possibilité implique le respect des conditions et obligations applicables aux autorisations de détention mais sans l'obligation de donner un motif légitime (chasse, tir sportif, défense personnelle, intention de constituer une collection, etc.), de présenter une attestation médicale ou de réussir une épreuve théorique ou pratique. La détention passive permet aux personnes ayant acquis légalement une arme avant 2006 et aux chasseurs et tireurs sportifs souhaitant arrêter de pratiquer leur hobby de conserver leur arme. Elle permet également à l'héritier de conserver une arme détenue légalement qu'il a reçue dans le cadre d'une succession ;
- Plusieurs modifications ont été motivées par un souci de simplification administrative. Tout d'abord, les chasseurs et les tireurs sportifs sont désormais exemptés des épreuves théoriques et pratiques puisqu'ils les ont déjà réussies dans le cadre de l'octroi du permis de chasse ou de la licence de tireur sportif. Les tireurs sportifs sont exemptés de l'attestation médicale. Les collectionneurs et les personnes participant à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques sont également exemptés de cette attestation médicale ;
- Introduction du principe de la durée indéterminée des autorisations assorti d'un contrôle quinquennal effectué par le gouverneur. Concrètement, il ne s'agit plus de demander tous les 5 ans le renouvellement des autorisations. C'est au gouverneur de province qu'il reviendra de vérifier si les conditions d'autorisation sont toujours remplies ;
- Pour ce qui concerne les collectionneurs, le seuil fixé à 10 armes a été réduit à 5 armes. Désormais, ils ne doivent plus acquérir que 5 armes avant de pouvoir obtenir leur agrément. Ce qui représente une simplification administrative et une réduction considérable des frais à consentir avant d'obtenir cet agrément ;
- Précédemment, une redevance de 65€ par arme devait être acquittée pour disposer d'une autorisation de détention. Elle est désormais de 85€ quel que soit le nombre d'armes déclarées, ce qui peut constituer une économie très appréciable pour la plupart des détenteurs d'armes ;
- Avant de pouvoir intégrer une arme dans la catégorie des armes soumises à autorisation, il s'agira d'obtenir l'avis du Conseil consultatif des armes ;

- La possibilité donnée d'étendre par arrêté royal en tout ou en partie aux armes autres que les armes à feu les dispositions légales concernant les agréments et les autorisations a été supprimée.

La publication de l'arrêté royal du 14 avril 2009 modifiant l'arrêté royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le dépôt et la collection d'armes à feu ou de munitions illustre à nouveau la volonté de certains d'imposer des obligations insensées ou leur méconnaissance du secteur de la chasse et de ses activités connexes. Le groupe MR de la Chambre a interrogé le ministre de la justice dès qu'il a eu connaissance des difficultés que ce texte entraînait. Dans sa réponse, le ministre a affirmé que l'interprétation de cet arrêté royal est très large. Mais c'est bien là que se situe le problème. Il s'agira de préciser la portée de cet arrêté royal afin de permettre aux intéressés de connaître clairement les obligations qui leur sont applicables. Il en va de la sécurité juridique.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2006, nous réclamons la publication d'une circulaire permettant non seulement aux personnes qui y sont soumises de connaître précisément et clairement les obligations auxquelles elles sont soumises, mais également de mettre un terme aux divergences d'interprétation constatées au sein des services des gouverneurs de provinces, des services de police et des parquets.

De nombreuses personnes de bonne foi étaient persuadées d'être en ordre avec la législation et n'ont pas déclaré leurs armes. Par exemple, certains chasseurs croyaient que la possession du permis de chasse suffisait, d'autres pensaient que le fait d'avoir acquis leurs armes légalement ou d'être en possession d'un formulaire d'enregistrement suffisait pour être en règle et que les formalités administratives annoncées ne concernaient que les armes illégales ainsi que les armes non enregistrées. C'est ce qui explique le nombre important d'omissions involontaires de déclaration dans le chef de personnes ayant acquis et détenu légalement des armes avant la loi de 2006. Ces personnes sont pour la plupart de bonne foi. Elles risquent pourtant une condamnation pénale assortie de la confiscation de leur arme. Le parquet a prévu de régler certaines situations via la transaction pénale mais celle – ci implique l'abandon volontaire de l'arme. Cette situation est paradoxale car les chasseurs qui se voient confisquer leur arme pour ne pas l'avoir déclarée peuvent aussitôt en acquérir une nouvelle en présentant leur permis à un armurier.

Afin de lutter contre la criminalité grave, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi sanctionnant plus sévèrement la possession, le port et l'utilisation illégaux d'armes de guerre.

Propositions :

- Procéder à une évaluation approfondie de la loi et de son application par les services de police et les parquets ;
- Procéder au relevé des moyens humains et des dépenses engagées à divers niveaux en vue d'en évaluer l'efficacité, notamment dans lutte contre la criminalité, et les comparer aux moyens accordés à la lutte contre le trafic international d'armes lié au grand banditisme ;
- Publier d'urgence une circulaire déterminant clairement la portée des dispositions de la loi sur les armes ;

- Modifier la loi sur les armes compte tenu de l'évaluation de la loi, des incohérences et des difficultés d'interprétation soulevées par les acteurs de terrain ou relevées lors de l'élaboration de la circulaire ;
- Donner instruction aux parquets de poursuivre prioritairement les auteurs de trafics illégaux d'armes à feu et charger les services de police de lutter efficacement contre le trafic d'armes lourdes ou de guerre. Des collaborations internationales devront être développées ;
- Veiller à ce que les services des gouverneurs traitent plus rapidement les demandes d'autorisation de détention ;
- Inscription prioritaire à l'ordre du jour de la commission de la justice du projet de loi sanctionnant plus sévèrement la possession, le port et l'utilisation illégaux d'armes de guerre ;
- Modifier l'arrêté royal du 14 avril 2009 modifiant l'arrêté royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité auxquelles sont soumis le stockage, le dépôt et la collection d'armes à feu ou de munitions ;
- En cas d'omission de déclaration de bonne foi, éviter que ces armes soient confisquées et détruites en prévoyant, à l'instar du mécanisme valable dans le cadre de la sécurité routière, que l'action publique s'éteigne moyennant le paiement d'une somme forfaitaire (le Ministre en a accepté le principe mais en exigeant le paiement d'une transaction) ;
- Clarifier le cadre légal relatif aux tireurs sportifs en association avec les représentants du secteur ;
- Revoir le fonctionnement du Conseil consultatif des armes et le charger notamment de remettre un avis sur toute amélioration qu'il estime nécessaire à la loi sur les armes ;
- Rendre le registre central des armes opérationnel et efficace.

MR addendum 01/06/2010

La proposition de loi relative au "**pepper spray**", déposée par la **Sénatrice Marie-Hélène Crombé** ne fait effectivement pas partie du programme du **Mouvement Réformateur**. Elaborer un programme, c'est avant tout réaliser un certain nombre de choix entre plusieurs propositions et nous avons considéré que d'autres éléments relatifs à la sécurité et au volet "armes" étaient prioritaires.

Le fait que cette proposition ne figure pas au programme n'implique en rien que nous ayons modifié notre position sur le sujet. **Madame Crombé et, partant, l'ensemble du Mouvement Réformateur assument et soutiennent totalement cette proposition.**